Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DGAFP

Paris, le 21 mars 2002

Mission
des affaires
européennes et
internationales
MAEI

Dossier suivi par
Raymond PIGANIOL
Téléphone
(33) 1 42 75 89 27
Télécopie
(33) 1 42 75 70 83
Mél
raymond.piganiol
@dgafp.fpred.gouv.fr

Adresse
66, rue de
Bellechasse
Paris 7ème

Références
MAEI/ 02-001572

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

à

Mesdames et Messieurs les ministres
et secrétaires d'Etat

Directions chargées des ressources humaines
Directions chargées des questions européennes

Objet : Gestion des jumelages institutionnels avec les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne – Rémunération des experts

Le renforcement institutionnel de pays candidats à l'Union européenne passe, notamment, par les jumelages du programme PHARE destinés à permettre la reprise de l'acquis communautaire, et auxquels la plupart des ministères participent. Leur mise en œuvre pose un certain nombre de questions concrètes de gestion sur lesquelles il importe de définir des pratiques communes à l'ensemble des administrations.

Tel est, notamment, le cas de la rémunération des experts.

La convention cadre, conclue entre les États membres et la Commission européenne en 1998, prévoyait que la rémunération des experts était assurée dans les conditions suivantes : jusqu'à 20 jours d'expertise, contribution de 130 € par jour de travail dans le pays candidat versée à l'administration responsable de la mise en œuvre des "paquets", au bénéfice direct du fonctionnaire. A partir du 21ème jour, 300 € par jour de travail effectué par le fonctionnaire pour l'administration responsable des "paquets". En outre, une somme de 90 € par jour était versée au bénéfice direct de ce dernier. Cette disposition avait pour but de compenser, pour l'administration, l'absence sur longue période de ses experts. Mais elle permettait aussi de verser à l'expert la totalité des 390 €.

En 2001, une modification de la convention cadre a prévu l'unification des taux, désormais fixés à 200 € par jour de travail dans le pays candidat à compter du 1er jour d'expertise.

L'interprétation de cette nouvelle disposition a été source de difficultés, et la présente note a pour but d'indiquer la solution à retenir.

Trois solutions sont, théoriquement, possibles :

- fixer la part de ces 200 € revenant à l'expert à 110 €, soit la moyenne entre les 130 € des 20 premiers jours et les 90 € des jours suivants,

- maintenir le statu quo, soit 130 €,

- laisser aux administrations responsables de jumelages toute latitude de déplacer le "curseur" entre la part qui doit revenir à l'expert et celle qui peut revenir à l'administration entre 0 et 200 €.

Il convient de retenir cette dernière solution, pour les raisons de droit et de fait suivantes :

- **Sur le plan juridique,** la convention cadre, signée au nom de la France par le représentant permanent auprès des institutions européennes, engage le Gouvernement, dans sa totalité. Les dispositions de cette convention sont claires et non ambiguës : "The financial contribution of the EU programme to the remunerations linked to these missions is 200 € per day worked in the candidate country" (traduction non officielle : "la contribution financière du programme de l'Union européenne aux rémunérations liées à ces missions est de 200 € par jour travaillé dans le pays candidat").

- **Sur le plan pratique,** il convient de retenir une solution souple ; en effet, si certains experts refusent d'être rémunérés à ce titre, considérant que cela fait partie de leurs obligations normales de service, les difficultés rencontrées dans le recrutement des experts peuvent conduire les administrations à souhaiter les rémunérer au taux de 200 €.

En outre il est nécessaire, pour générer le "flat rate" (permettant la compensation, pour l'administration, des frais supportés par la mise en œuvre des jumelages, la compensation de l'absence des experts, et, le cas échéant, la rémunération des experts au titre de l'activité de préparation, de compte rendu, d'évaluation qu'ils assurent dans l'État membre) que la rémunération de l'expertise soit inscrite dans la convention de jumelage.

La solution suivante – inscription dans la convention de jumelage de 200 € / journée d'expertise, modulation de la rémunération versée à l'expert à la décision de son administration – doit donc être retenue. Le "curseur" entre 0 et 200 € sera fixé, au cas par cas, par chaque administration (et éventuellement, pour un même expert, selon ses missions ; il n'y a aucun inconvénient de principe à ce qu'un même expert qui intervient dans son champ d'activité ne soit pas rémunéré, mais le soit s'il intervient dans un domaine qui lui demande un travail supplémentaire).

Cette solution recueille l'accord de la direction du budget qui, tout en rappelant son attachement à la gratuité des missions d'expertise lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre normal des missions de service public des administrations, n'est pas opposée, dès lors que la possibilité d'une rémunération de ces missions est ouverte par la convention cadre, à confier aux gestionnaires la responsabilité de la détermination de la part de rémunération devant être versée à l'agent. Elle estime souhaitable que la référence aux 130 € par jour soit maintenue de façon indicative, les dépassements devant être motivés par la recherche de compétences spécifiques.

Aussi convient-il que les conventions de jumelage présentées postérieurement au 1er janvier 2001 prévoient la rémunération des journées d'expertise sur la base de 200 €. Chaque administration déterminera, au cas par cas, lors du déroulement du jumelage, la rémunération des experts, avec toute latitude de la fixer entre 0 et 200 € et, le cas échéant, de rémunérer le travail accompli en France pour la préparation, le suivi et l'évaluation de l'expertise avec les sommes disponibles au titre du "flat rate".